

Monsieur G. invoque tout d'abord le fait que l'article 624, 1^o, du code judiciaire fixe la compétence du juge par référence au domicile du défendeur. En vertu de cette disposition, le tribunal de première instance de Liège ne serait, effectivement, pas compétent.

Monsieur G. invoque aussi l'article 624, 2^o, du même code en ce que celui-ci attribue la compétence au juge où les obligations doivent être exécutées. Il souligne qu'en vertu de l'article 1247 du code civil, alinéa 2, les dettes sont querellables. Le lieu d'exécution est donc Rixensart, situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Monsieur G. développe quelques autres arguments qui procèdent tous du même type de réflexion lié au lieu d'exécution, lequel se situe au lieu d'établissement du débiteur de l'obligation. Les arguments de monsieur G. sont fondés tant par la référence à l'article 1247 du code civil que par la référence à une absence d'usage contraire au profit des avocats et autres professions libérales.

Par contre, l'article 624 du code judiciaire fixe divers critères de rattachement et laisse *au demandeur* le choix de faire référence à l'un ou l'autre de ces critères selon ses propres convenances. Si le demandeur aurait pu choisir l'une des hypothèses que privilégie monsieur G., il peut aussi saisir le juge « *du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'entre elles sont nées* ».

Il n'est pas contesté que maître X a été consulté en son cabinet situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Monsieur G. plaide qu'il faut distinguer le lieu de naissance des obligations de l'avocat et le lieu de naissance de l'obligation de paiement.

Il reconnaît que la consultation de l'avocat engendre une obligation de payer ultérieurement les prestations qui sont accomplies mais estime que cette obligation n'est encore « qu'en germe ». Cela n'est pas exact. Dans un contrat synallagmatique, les prestations de l'un et de l'autre sont intimement liées. Peu importe que leur *quantum* ne soit pas immédiatement déterminable.

Monsieur G. est parfaitement conscient de la corrélation entre les obligations de l'un et de l'autre puisque l'on sait déjà qu'il contestera l'état d'honoraires en invoquant des manquements commis par l'avocat dans l'exécution de ses propres obligations.

Tant les obligations de maître X que les obligations de monsieur G. sont nées au moment où l'avocat a été chargé de prendre une procédure intentée des décennies plus tôt et se sont développées au fur et à mesure des prestations réalisées par l'avocat, pour l'essentiel dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le déclinatoire de compétence n'est donc pas fondé ...

Dispositif conforme aux motifs.

Sieg. : Mme D. Liénard. Greffier : Mme E. Rigo.
Plaid. : M^e L. Misson, A. Kettels et M. Auveray.

J.L.M.B. 08/197

Observations

Le juge des honoraires est en principe celui du lieu du cabinet de l'avocat

Un avocat avait cité son client domicilié dans un autre arrondissement judiciaire devant le tribunal du lieu de son cabinet où il avait été consulté. La juridiction saisie se déclare compétente pour connaître de la demande, en se fondant sur l'article 624, 2^o, du code judiciaire (juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées).

Si le fondement légal invoqué est pertinent, la compétence *ratione loci* du tribunal se justifie aussi sur la base du même article, en ce qu'il prévoit également la compétence du juge du lieu dans lequel les obligations doivent être exécutées.

En l'espèce, le client défendeur contestait la compétence du juge du lieu où était situé le cabinet de son avocat, en ce que, affirmait-il, les dettes sont querellables, en vertu de l'article 1247, alinéa 2, du code civil, et que, dès lors, le lieu d'exécution étant fixé à son domicile, lui-même situé dans un autre arrondissement judiciaire, le tribunal saisi n'était pas compétent.

Ce raisonnement ne peut pas être suivi. En effet, l'article 1247 du code civil, qui prévoit que le paiement doit être fait au domicile du débiteur doit être interprété en fonction des conventions des parties et des usages. Or, il est un usage confirmé par la jurisprudence selon lequel « en matière d'honoraires d'avocat, il est de règle que ces honoraires soient payés au bureau de l'avocat ou versés à son compte à cette adresse »¹. « Il est un usage établi selon lequel l'état de frais et d'honoraires d'un avocat doit être payé à son cabinet, les dettes étant, en la matière portables et non querellables »².

Un tel usage trouve son assise dans les principes selon lesquels « les règles professionnelles ne doivent pas tolérer que l'avocat reçoive ses honoraires n'importe où ; ses honoraires doivent lui être apportés à son cabinet et non autre part ; l'on tient pour grave inconvenance que l'avocat se transporte chez son client pour les percevoir ; sous peine d'accuser l'avocat de rabattage, il doit être présumé que les premiers contacts entre lui et le client ou le mandataire de celui-ci ne sont faits qu'en son cabinet, que c'est là qu'est née l'obligation d'honorer »³.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB